



Assemblée générale

Distr. générale
30 juin 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quinzième session, 18-27 avril 2016

Avis n° 21/2016 concernant Henrique Luaty da Silva Beirão, Manuel Chivonde, Nuno Álvaro Dala, Nelson Dibango Mendes dos Santos, Hitler Jessy Chivonde, Albano Evaristo Bingobingo, Sedrick Domingos de Carvalho, Fernando António Tomás, Arante Kivuvu Italiano Lopes, Benedito Jeremias, Inocêncio Antônio de Brito, José Gomes Hata, Osvaldo Sérgio Correia Caholo et Domingos da Cruz (Angola)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.
2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 16 octobre 2015, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement angolais une communication concernant Henrique Luaty da Silva Beirão, Manuel Chivonde, Nuno Álvaro Dala, Nelson Dibango Mendes dos Santos, Hitler Jessy Chivonde, Albano Evaristo Bingobingo, Sedrick Domingos de Carvalho, Fernando António Tomás, Arante Kivuvu Italiano Lopes, Benedito Jeremias, Inocêncio Antônio de Brito, José Gomes Hata, Osvaldo Sérgio Correia Caholo et Domingos da Cruz. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

GE.16-11101 (F) 171116 181116



* 1 6 1 1 1 0 1 *

Merci de recycler



b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. La présente communication concerne les 14 citoyens angolais ci-après : Henrique Luaty da Silva Beirão, 33 ans, artiste hip-hop ; Manuel Chivonde (également connu sous le nom de Nito Alves), 18 ans, étudiant ; Nuno Álvaro Dala, 31 ans, maître de conférence à l'Université technique d'Angola et enseignant dans un centre de services aux enfants ayant des besoins particuliers et d'appui à leur intégration ; Nelson Dibango Mendes dos Santos, 32 ans, informaticien indépendant ; Hitler Jessy Chivonde (également connu sous le nom de Hitler Samussuko), 25 ans, étudiant et artiste hip-hop ; Albano Evaristo Bingobingo, 29 ans, conducteur ; Sedrick Domingos de Carvalho, 25 ans, journaliste ; Fernando António Tomás (également connu sous le nom de Nicolas o Radical), 37 ans, technicien indépendant en groupes électrogènes ; Arante Kivuvu Italiano Lopes, 20 ans, étudiant ; Benedito Jeremias (également connu sous le nom de Dito Dali), 26 ans, étudiant ; Inocêncio António de Brito, 28 ans, étudiant ; José Gomes Hata (également connu sous le nom de Cheick Hata), 29 ans, artiste hip-hop ; Osvaldo Sérgio Correia Caholo, 26 ans, lieutenant dans les forces aériennes nationales et maître de conférence à l'Université technique d'Angola ; Domingos da Cruz, 31 ans, maître de conférence à l'Université indépendante d'Angola.

5. Ces personnes appartiennent toutes au groupe Mouvement révolutionnaire angolais, à l'exception de MM. Jeremias, Caholo et da Cruz. Depuis 2011, des membres du mouvement organisent des manifestations pacifiques en faveur des droits de l'homme, de la justice sociale et de la démocratie en Angola.

6. Le 20 juin 2015, des membres du groupe ont tenu une réunion pacifique dans une maison située à Luanda pour débattre de questions relatives à la politique et à la gouvernance. Cette réunion comprenait une lecture en groupe suivie d'une discussion sur le livre de Gene Sharp intitulé « De la dictature à la démocratie : un cadre conceptuel pour la libération ». M. da Cruz avait prévu de faire un exposé dans le cadre de cette discussion de groupe.

7. Les 14 personnes ont toutes été arrêtées par les forces de sécurité angolaises entre le 20 et le 24 juin 2015 pour des motifs liés à la réunion susmentionnée. Aucun mandat d'arrêt n'a été produit. M. Caholo a également été arrêté, bien qu'il ne soit pas membre de ce groupe et qu'il n'ait pas participé à la réunion du 20 juin 2015. Selon la source, la police a perquisitionné les domiciles de ces personnes sans mandat et a saisi des ordinateurs, des documents et des appareils photographiques.

8. Le 16 septembre 2015, les 14 personnes ont été officiellement inculpées de complot séditionnel et de tentative de coup d'État contre le Président de l'Angola, infractions considérées comme des atteintes à la sécurité de l'État et punissables d'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une amende. En vertu de la loi angolaise, la période de détention avant jugement pour atteinte à la sécurité de l'État comprise entre la date d'arrestation du suspect et la date à laquelle il est informé des chefs d'inculpation retenus contre lui ne peut pas dépasser quatre-vingt-dix jours. Cette période peut toutefois être prolongée. Bien que le délai de quatre-vingt-dix jours ait expiré le 19 septembre 2015, les accusés n'ont été informés de leur inculpation que le 5 octobre 2015. La loi angolaise prévoit qu'une fois qu'il a été informé des faits retenus contre lui, le détenu peut être maintenu en détention pendant une période de cent vingt jours au maximum, jusqu'à ce que le juge prenne une décision concernant les allégations présentées par le procureur. Les accusés ayant été informés des chefs d'inculpation le 5 octobre, la loi susmentionnée ne peut être appliquée qu'à compter de cette date. Par conséquent, la détention de ces personnes pendant la période allant du 19 septembre au 5 octobre 2015 ne semble pas pouvoir être justifiée au regard de la loi angolaise.

9. Le 20 septembre 2015, certains de ces militants ont observé une grève de la faim pendant quelques jours pour protester contre l'illégalité de leur détention. Au moment où la communication initiale a été transmise au Gouvernement, M. Beirão était encore en grève de la faim. Bien qu'il ait été transféré à l'hôpital carcéral à São Paulo, il se trouvait encore dans un état critique.

10. Selon la source, les 14 personnes ont été placées à l'isolement et ne sont pas autorisées à communiquer entre elles. Le 9 octobre 2015, six d'entre elles ont protesté contre ce régime de détention qui les empêchait de se parler pendant les pauses. D'après la source, les contestataires ont été battus à l'aide de matraques électriques et soumis à d'autres formes de traitements cruels et dégradants.

11. Au moment où la communication initiale a été transmise au Gouvernement, les 14 individus étaient encore détenus et attendaient de comparaître devant un juge.

12. La gravité de l'état de santé de M. Beirão a suscité des préoccupations. Le 11 octobre 2015, après trois semaines de grève de la faim, M. Beirão a reçu une perfusion intraveineuse de solution saline pour la première fois.

13. La source affirme que le maintien en détention de ces 14 personnes est arbitraire et relève des catégories II et III des critères adoptés par le Groupe de travail pour définir la détention arbitraire.

14. La source estime que l'arrestation et la détention de ces personnes résultent de l'exercice pacifique de leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion, garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle affirme donc que leur privation de liberté est arbitraire et relève de la catégorie II telle qu'elle est définie dans les méthodes de travail du Groupe de travail.

15. La source affirme en outre que, pendant la durée de leur détention, des normes internationales relatives à la régularité de la procédure n'ont pas été respectées et que les 14 personnes ont été privées du droit à un procès équitable, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elles ont été arrêtées et placées en détention avant jugement sans être informées des accusations portées contre elles pendant plus de quatre-vingt-dix jours, au-delà du délai fixé par la loi angolaise et en violation de l'article 14 (par. 3, al. a)) du Pacte. La source indique également que ces 14 personnes n'ont pas été conduites devant un juge sans retard injustifié, comme prévu par l'article 14 (par. 3, al. c)) du Pacte.

Réponse du Gouvernement

16. Le 11 décembre 2015, le Gouvernement angolais a répondu à un appel urgent, en date du 23 octobre 2015, concernant 17 personnes¹, dont les 14 personnes citées au paragraphe 4 ci-dessus. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication qui lui a été adressée par le Groupe de travail, ce qui est regrettable. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail peut rendre un avis en se fondant sur toutes les informations dont il dispose. Par conséquent, il examinera avec attention la réponse à l'appel urgent, compte tenu de sa pertinence en l'espèce.

17. Dans sa réponse, le Gouvernement angolais confirme l'arrestation et la détention de ces personnes, tout en indiquant que la loi angolaise prévoit un délai de détention de quatre-vingt-dix jours pendant la « phase préparatoire d'établissement des faits ». Selon lui, ce délai a été respecté. En outre, le Gouvernement a déclaré qu'il ne compromettrait pas l'indépendance du pouvoir judiciaire, qui surveille la détention de ces personnes.

Délibération

18. Le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération partielle du Gouvernement angolais en l'espèce, à savoir sa réponse à l'appel urgent. Il estime toutefois que pour coopérer pleinement, le Gouvernement devrait répondre sur le fond à la communication, en traitant de façon détaillée les allégations portées à son attention.

19. En l'espèce, le Gouvernement confirme les faits tels qu'ils ont été présentés par la source, à savoir que les personnes citées ci-dessus ont été arrêtées et détenues dans l'attente d'un procès. Seules les circonstances et les raisons de leur arrestation restent à préciser. À cet égard, le Groupe de travail ne dispose que des renseignements fournis par la source. Il estime qu'en confirmant une partie de ces informations, le Gouvernement contribue à renforcer la crédibilité de la source, au point que le Groupe de travail considère lesdites informations comme étant suffisamment étayées.

¹ Voir le résumé de l'appel urgent lancé par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/31/79, p. 129). Les 17 personnes concernées sont les suivantes : Henrique Luaty da Silva Beirão (Luaty Beirão), Manuel Chivonde (Manuel Nito Alves), Afonso Mahenda Matias (Mbanza Hanza), Nuno Álvaro Dala, Nelson Dibango Mendes dos Santos, Hitler Jessy Chivonde (Hitler Samussuko), Albano Evaristo Bingobingo, Sedrick Domingos de Carvalho, Fernando António Tomás (Nicolas o Radical), Arante Kivuvu Italiano Lopes, Benedito Jeremias (Dito Dalí), José Gomes Hata (Cheick Hata), Inocêncio Antônio de Brito, Domingos da Cruz, Osvaldo Sérgio Correia Caholo, Laurinda Manuel Gouveia et Rosa Kusso Conde.

20. Les 14 personnes ont été arrêtées à la suite d'une réunion tenue dans une résidence privée pour discuter d'un livre sur la politique. Parmi elles, 11 personnes étaient membres du Mouvement révolutionnaire angolais. Elles ont toutes été arrêtées entre le 20 et le 24 juin 2015, mais n'ont été informées des chefs d'inculpation retenues contre elles que le 5 octobre 2015. Le Gouvernement indique que les mesures prises étaient conformes aux lois nationales, qui prévoient un délai de détention de quatre-vingt-dix jours pendant l'enquête. Compte tenu des circonstances de l'arrestation, le Groupe de travail estime que les chefs d'inculpation susmentionnés cités par la source semblent être fondés sur des motifs politiques. En outre, dans le cadre de leur détention, ces personnes ont été placées à l'isolement et battues à chaque fois qu'elles protestaient.

21. Le Groupe de travail considère que ces individus ont été arrêtés et détenus sans être informés des raisons de leur arrestation, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il considère également que les chefs d'inculpation retenus contre eux ne reposent pas sur des motifs suffisamment étayés et que le Gouvernement n'a fourni aucun motif justifiant les poursuites pénales ni aucun élément de preuve appuyant les allégations. Compte tenu de ces circonstances, le Groupe de travail estime en outre que ces individus ont été arrêtés et détenus pour avoir exercé leur liberté de réunion, d'opinion et d'expression, ce qui constitue une violation des articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail rappelle que ces droits ont été exercés dans un cadre privé. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que ces 14 personnes ont été arrêtées et détenues arbitrairement. Il estime en outre que la présente affaire relève des catégories II et III telles qu'elles sont définies dans ses méthodes de travail.

22. Le Groupe de travail est préoccupé par les allégations de mauvais traitements, les conditions de détention des requérants et les risques pour leur santé.

Avis

23. En conclusion, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant :

L'arrestation et la privation de liberté de Henrique Luaty da Silva Beirão, Manuel Chivonde, Nuno Álvaro Dala, Nelson Dibango Mendes dos Santos, Hitler Jessy Chivonde, Albano Evaristo Bingobingo, Sedrick Domingos de Carvalho, Fernando António Tomás, Arante Kivuvu Italiano Lopes, Benedito Jeremias, Inocêncio António de Brito, José Gomes Hata, Osvaldo Sérgio Correia Caholo et Domingos da Cruz sont arbitraires en ce qu'elles sont contraires aux articles 9, 10, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relèvent des catégories II et III des critères appliqués par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

24. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement angolais de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de Henrique Luaty da Silva Beirão, Manuel Chivonde, Nuno Álvaro Dala, Nelson Dibango Mendes dos Santos, Hitler Jessy Chivonde, Albano Evaristo Bingobingo, Sedrick Domingos de Carvalho, Fernando António Tomás, Arante Kivuvu Italiano Lopes, Benedito Jeremias, Inocêncio António de Brito, José Gomes Hata, Osvaldo Sérgio Correia Caholo et Domingos da Cruz, de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

25. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer ces personnes immédiatement et à rendre effectif le droit à réparation, tout en mettant fin aux procédures pénales illégales à leur encontre.

26. Le Groupe de travail souhaite également rappeler au Gouvernement angolais les avantages du dialogue constructif, qui, sous forme d'une visite de suivi, l'aiderait à prévenir de telles violations à l'avenir.

27. Conformément à l'article 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail estime qu'il convient de renvoyer les allégations de mauvais traitements au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

[Adopté le 27 avril 2016]
